

FR_GERICHTE 604 2016 157 vom 18. Januar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-01-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2016_157

FR: FR_GERICHTE 604 2016 157 du 18 janvier 2018

IT: FR_GERICHTE 604 2016 157 del 18 gennaio 2018

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 4

a) S'agissant du revenu de l'activité agricole du recourant, il ressort des écritures et du dossier que le Service cantonal des contributions a procédé à des recoupements avec le chapitre fiscal du père du recourant et qu'il a constaté que celui-ci ne contenait pas d'élément faisant ressortir l'existence d'une vente de bétail ou d'un produit y relatif. Cette absence de trace dans le chapitre fiscal du père est susceptible de mettre en doute les éléments de la comptabilité de la société simple dont fait partie le fils relatifs à cette vente et à la valeur du bétail transféré. Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, les modalités de la reprise du bétail de son père par la société simple n'influencent à l'évidence pas uniquement le montant de la valeur de ce bétail dans le bilan d'entrée du 1er avril 2014. En effet, l'admission de cette valeur ou au contraire d'un montant plus réduit a, comme le relève le Service cantonal des contributions dans ses observations, une incidence directe sur le poste « variation inventaire animaux », pour lequel un montant de CHF 8'550.- a été comptabilisé dans les charges du comptes de pertes et profits pour la période du 1er avril 2014 au 31 décembre 2014. Sur le vu de ce qui précède, l'estimation du revenu de l'activité agricole du recourant à un montant arrondi de CHF 47'000.- revient à ajouter à la part du bénéfice comptable attribuée à celui-ci, soit CHF 38'433.40, le montant de la variation de valeur de l'inventaire du bétail, soit CHF 8'550.-. En prenant en considération les doutes constatés ci-dessus quant à la valeur de base de cet inventaire, une telle augmentation correspondant à la reprise d'une charge qui n'est justifiée par aucune pièce comptable paraît d'emblée raisonnable. Par ailleurs, le recourant n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause cette estimation: - Dans sa réclamation, il se limite à affirmer que le contrat de vente de bétail ne peut avoir d'influence que sur le bilan d'ouverture des comptes et à se référer au fait que son associée n'a quant à elle pas fait l'objet d'une correction de son revenu. Or, la première affirmation est Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 erronée, comme il a été vu ci-dessus, et la référence au revenu de son associée ne lui est pas d'un plus grand secours. En effet, celle-ci ne s'est vue attribuer pour 2014 qu'une partie réduite du revenu net de la société simple, soit CHF 6'820.-, et le recourant n'allègue même pas quel pourrait être les correspondances ou les incidences réciproques entre la part de revenu de son associée et la sienne. - Dans son recours, il ajoute en substance que l'absence de contrat écrit ne permet pas de mettre en cause le revenu ressortant des comptes de la société simple, puisque la vente de bétail n'est pas soumise à l'exigence de la forme écrite en droit suisse. En cela, il perd de vue que c'est en raison de

doutes objectifs sur les conditions du transfert de bétail et de l'absence de toute suite donnée à la demande de production d'une pièce justificative que l'autorité fiscale a procédé à une taxation d'office. Or, après qu'une telle taxation a été établie, il n'est pas suffisant de critiquer l'estimation du revenu à laquelle l'autorité a procédé, sans apporter le moindre élément de preuve de l'inexactitude alléguée. Dans ces conditions, vu l'estimation raisonnable à laquelle le Service cantonal des contributions a procédé et l'incapacité du recourant à apporter la preuve stricte qu'elle était manifestement inexacte, le revenu de l'activité indépendante agricole fixé d'office à CHF 47'000.- sera confirmé. b) Quant au montant des contributions d'entretien déductibles, le recourant soutient que les cinq récépissés postaux et les huit quittances manuscrites produites prouvent qu'il a versé une somme totale de CHF 6'000.- à ce titre en 2014. Le Service cantonal des contributions considère que ces pièces ne permettent d'établir que le versement de CHF 5'500.- au total. Le litige ne porte pas sur le principe du caractère déductible des contributions d'entretien versées, mais uniquement sur le montant total versé. Dans le contexte d'une taxation d'office, il convient d'examiner si les récépissés postaux et quittances figurant au dossier permettent d'apporter la preuve stricte que c'est un montant de CHF 6'000.- que le recourant a versé à la mère de son fils au titre de contributions d'entretien. Le versement de cinq contributions d'entretien mensuelles de CHF 500.- est établi par autant de récépissés postaux portant des sceaux datés du 30 janvier 2014, du 4 mars 2014, du 23 juin 2014, du 3 octobre 2014 et du 29 novembre 2014. Le versement d'autres montants pour un total de CHF 3'000.- n'est pas non plus contesté et ressort de sept quittances manuscrites libellées comme suit : - Le 3 janvier 2014 pension de F. _____ 500.- [signature de la mère]; - Le 2 avril 2014 Pension pour F. _____ donner en main propre 500.- [signature de la mère]; - Le 3 mai Pension 1ère partie 200.- [signature du recourant et signature de la mère]; - Pension Alimentaire 2ème partie 300.- [signature du recourant et signature de la mère]; - Le 2 juin 2014 Pension pour F. _____ 500.- [signature de la mère]; - Le 5 juillet Pension de F. _____ versé en main propre 500.- [signature du recourant et signature de indéterminée]; -

E. 9

novembre 2014 Pension 500.- [signature du recourant et signature de la mère]. Quant à la quittance litigieuse, portant la signature du recourant et celle de la mère, elle est libellée comme suit: 5 mai 2014 reçu pension alimentaire de A. _____. Il s'agit dès lors de déterminer Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 si, eu égard également aux autres récépissés et quittances figurant au dossier, cette pièce est suffisante pour prouver le versement d'un montant supplémentaire de CHF 500.-. L'examen des libellés des récépissés postaux et quittances énumérés ci-dessus fait ressortir que les mois concernés par chaque paiement ne sont pas précisés et que les paiements n'interviennent pas de façon régulière. Certains versements sont ainsi effectués en début de mois, d'autres plutôt en fin de mois. Plus particulièrement, aucun versement n'est attesté entre le 5 juillet 2014 et le 3 octobre 2014, de telle sorte que le paiement de la contribution d'entretien pour le mois d'août pourrait être sujet à caution. A cela s'ajoute que la quittance litigieuse porte la date du 5 mai 2014, soit deux jours après celle de la quittance du 3 mai 2014 faisant référence à une première partie de pension de CHF 200.-, et qu'il existe une autre quittance, non datée, mentionnant une deuxième partie de pension de CHF 300.-. Dans ces conditions, même si ce n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable, il n'est pas exclu que la quittance litigieuse n'ait eu qu'une fonction « récapitulative » de ces deux versements partiels, ne faisant qu'attester que la pension concernée était ainsi payée. Il résulte des doutes qui précèdent qu'en l'absence

d'explication complémentaire dans un contexte de paiements irréguliers et d'imprécision quant aux mois concernés par chaque versement, la quittance litigieuse datée du 5 mai 2014 ne permet pas d'apporter la preuve stricte du versement d'un montant de CHF 500.- en plus de la somme totale de CHF 5'500.- admise par le Service cantonal des contributions. c) Le recourant n'étant pas parvenu à prouver le caractère manifestement inexact des montants fixés d'office au titre de revenu de l'activité indépendante agricole et de déduction pour contributions d'entretien, le recours sera intégralement rejeté et la décision attaquée confirmée.

5. a) En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant débouté. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, les frais doivent être mis à la charge du recourant qui succombe. Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ensemble des circonstances, ils seront fixés à CHF 300.-

II. Impôt cantonal (604 2016 158) 6. Le recours, déposé le 29 novembre 2016 contre une décision du 4 novembre 2016, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) et 79 ss du code du 23 mai 1991 de procédure et juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Partant, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.

7. a) Sur le plan cantonal également, l'art. 154 al. 1 LICD prévoit que les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable. A cet effet, la loi fiscale cantonale impose au contribuable des obligations de procédure déterminées, notamment l'obligation de remplir sa déclaration de manière Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 conforme à la vérité et complète (art. 157 al. 2 LICD) et, notamment pour les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante, de joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, comptes de résultats) de la période fiscale ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 158 al. 2 LICD, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015). Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte en fournissant notamment, sur demande de l'autorité de taxation, des renseignements oraux ou écrits, en présentant ses livres comptables, pièces justificatives, autres attestations et pièces concernant ses relations d'affaires (art. 159 al. 1 et 2 LICD; art. 42 al. 1 et 2 LHID). b) En droit cantonal harmonisé, les art. 164 al. 2 et 176 al. 3 LICD concernant respectivement le principe de la taxation d'office et les conditions auxquelles celle-ci peut faire l'objet d'une réclamation, ont un contenu identique à celui des art. 130 al. 2 et 132 al. 3 LIFD (voir également les art. 46 al. 3 et 48 al. 2 LHID). Les références à la jurisprudence et à la doctrine en matière d'impôt fédéral direct peuvent en conséquence être reprises telles quelles pour l'impôt cantonal. c) En présence de règles similaires, les considérants 4 et 5 concernant l'impôt fédéral direct peuvent également être repris pour l'impôt cantonal. Partant, le recours formé en droit cantonal le recours sera également intégralement rejeté et la décision attaquée confirmée.

8. a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de

l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, les frais doivent être mis à la charge du recourant qui succombe. Compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ensemble des circonstances, ils seront fixés à CHF 300.-. Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Impôt fédéral direct (604 2016 157)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.